

Les Sorinières Vélo Club

Règlement intérieur

A) Dispositions générales :

- Article 1** : L'association est composée des membres actif et désirant pratiquer le cyclotourisme, le VTT « indépendamment et dans le respect des opinions politiques et religieuses ».
- Article 2** : La dénomination est « **Les Sorinières Vélo Club** »
- Article 3** : Sa durée est illimitée à partir de mars 2006.
- Article 4** : Son siège est situé 57 rue des sports 44840 Les Sorinières.
- Article 5** : Les orientations sont prises en assemblée générale. Le bureau applique les décisions prises.
- Article 6** : Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations, les subventions accordées et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.
- Article 7** : L'association adhère à l'UFOLEP.

B) Dispositions particulières :

- Article 8** : L'association est composée d'une section dédiée à l'activité raid multisports.
- Article 9** : La dénomination de cette section est « **Sud Loire Raid Aventure** »
- Article 10** : Sa durée est illimitée à partir d'octobre 2009.
- Article 11** : Son siège est situé 57 rue des sports 44840 Les Sorinières.
- Article 12** : Les ressources de cette section sont constituées par les cotisations, les subventions accordées et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.
- Article 13** : La section adhère à l'UFOLEP.
- Article 14** : Cette section dispose de son propre règlement intérieur. Celui-ci ne doit pas interférer avec celui de l'association et devra être communiqué pour avis au bureau de l'association.
- Article 15** : L'association gère les finances de la section en collaboration avec le trésorier de la section.
- Article 16** : La section dispose de son propre bureau, élu lors d'une AG de la section. Des référents désignés par la section seront les seuls interlocuteurs de l'association et seront être conviés aux réunions du bureau de l'association.

C) But poursuivi :

- Article 17** : L'association a pour but de favoriser la pratique du sport cycliste aux cours de sorties collectives ou individuelles.

D) Fréquence des activités :

- Article 18** : Les sorties collectives se déroulent tous les jours de l'année.

E) Obligation des membres de l'association :

- Article 19** : Chaque cyclotouriste, vététiste doit acquitter une cotisation couvrant l'adhésion à l'UFOLEP dont le montant sera fixé en assemblée générale. Un certificat médical est obligatoire. L'âge minimum requis est de 14 ans avec un accord parental.
- Article 20** : Les membres acceptent le règlement intérieur et se conforment aux décisions prises en assemblée générale.
- Article 21** : Les membres sont seuls habilités au port du maillot, portant le sigle du club. L'achat du maillot, aux couleurs du club, bleu et jaune est à la charge de l'adhérent.
- Article 22** : Le matériel est entièrement à la charge de l'adhérent. L'achat du maillot du club est inclut avec la première adhésion. Il est vivement conseillé de le porter lors des sorties dominicales.
- Article 23** : A titre individuel, chaque adhérent est tenu de respecter les principes fondamentaux du code de la route. L'interdiction pour les vététistes de pénétrer dans les propriétés privées sans autorisation. Une attitude irresponsable répétée, susceptible de provoquer un accident, entraînera l'exclusion de l'association après avis du conseil d'administration.
- Article 24** : Le port du casque est obligatoire pour les vététistes et les cyclotouristes.

Article 25 : La participation de tous les adhérents à l'organisation des manifestations du club est souhaitée.

F) Bureau :

Article 26 : Le bureau se compose de 10 à 15 membres renouvelables par tiers, élus à bulletin secret au cours de la première assemblée générale de l'année. A l'issue de l'assemblée générale, les membres du bureau désignent le président, le secrétaire et le trésorier.

G) Divers :

Article 27 : La qualité de membre de l'association se perd par démission, non-paiement de la cotisation, pour motif grave (mauvaise conduite, non-respect du règlement intérieur...) après avis du conseil d'administration.

Article 28 : Aucune rétribution ne sera accordée aux membres de l'association. Les frais sont remboursés par décision du conseil d'administration.

Article 29 : Une assemblée générale est convoquée au moins une fois l'an.

Article 30 : En cas de dissolution, le conseil d'administration en assure la liquidation.

H) Annexes :

Article 31 : Dans le cas d'achat collectif de matériel fongible par l'association (par ex. pneu) et sa revente sans bénéfice, ceux-ci ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de l'association, ou des membres du bureau, s'il y avait une quelconque malfaçon ou détérioration. Il en sera de même, lorsque les adhérents confieront leur matériel personnel à réparer à un responsable qui agit bénévolement.

I) Droit à l'image :

Article 32 : Par son inscription à l'association, le membre autorise l'association, ainsi que leurs ayants droit tels que les partenaires et médias, à utiliser les images fixes ou audiovisuelles sur lesquelles ils pourraient apparaître. Des photos des membres seront prises durant les sorties, consultable sur le site internet de l'association. Le membre autorise de fait, à titre gracieux, la reproduction et l'utilisation des images par l'association ou ses partenaires. Contacter l'association si vous ne souhaitez pas qu'elle utilise votre image pour la promotion de ses activités.